

mieux assurer la diffusion de l'information auprès des spécialistes de la justice pénale dans le monde;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer, en fournissant un appui technique, logistique et financier, à l'élaboration de programmes d'éducation dans le cadre du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à la création des bases de données susmentionnées;

13. *Prie instamment* les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'inclure des questions relatives à l'éducation dans leurs programmes de recherche et de formation;

14. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe chargé de préparer le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de garder la question à l'étude;

15. *Recommande* que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les réunions préparatoires du neuvième Congrès examinent plus avant le rôle de l'éducation en vue de faciliter l'adoption, dans la prévention du crime et la justice pénale, de méthodes fondées sur l'éducation.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/123. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que celles-ci prennent un caractère transnational de plus en plus marqué, aboutissant en particulier à la propagation de phénomènes désastreux tels que la violence, le terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants et, d'une manière générale, entravant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et la résolution 44/71 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Prenant note de la résolution 15 intitulée "Crime organisé" et de la résolution 24 intitulée "Prévention et répression du crime organisé", adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990¹⁴¹,

Rappelant sa résolution S-17/2 du 23 février 1990,

Convaincue qu'il s'impose de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées,

Notant avec satisfaction que le huitième Congrès a étudié les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé, tels qu'ils figurent en annexe à sa résolution 24 ainsi que des traités types dans ce domaine¹⁴²,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'application des Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé aux échelons national et international;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la détection et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et autres mesures afin que ces dispositions soient portées à la connaissance d'autres Etats Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹⁴³ les activités relatives au crime organisé qui figurent dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Invite* les Etats Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour organiser le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui doit se tenir à Moscou en octobre 1991.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/124. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

¹⁴¹ Voir A/CONF.144/28, chap. I, sect. C.

¹⁴² *Ibid.*, chap. IV, sect. C.1.

¹⁴³ Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention et prenant note de la résolution 1990/17 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

Prenant note de la résolution 34/6 de la Commission de la condition de la femme en date du 8 mars 1990¹⁴⁴,

Prenant note également des décisions prises le 6 février 1990 à la cinquième Réunion des États parties à la Convention¹⁴⁵,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁴ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session¹⁴⁶,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des États parties à la Convention,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant également sa résolution 44/73 du 8 décembre 1989 dans laquelle, en particulier, elle a appuyé énergiquement l'opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Accueillant avec satisfaction les recommandations générales du Comité formulées dans ses rapports sur les travaux de ses septième¹⁴⁷, huitième¹⁴⁸ et neuvième¹⁴⁹ sessions,

¹⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5 (E/1990/25)*, chap. I, sect. C.

¹⁴⁵ Voir CEDAW/SP/17.

¹⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1)*.

¹⁴⁷ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38), sect. V.

¹⁴⁸ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), sect. V.

¹⁴⁹ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), sect. IV.

1. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵⁰ et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. *Prend acte également* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session;

6. *Invite* les États parties à la Convention à faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et de coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

7. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

8. *Se félicite également* des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité¹⁴⁸, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des États parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les États envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives;

9. *Reconnaît* l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des États parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

11. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

¹⁵⁰ A/45/426.

12. *Prie* le Secrétaire général de procéder au recensement des ressources disponibles et nécessaires pour assurer un appui approprié au Comité ainsi qu'à la réalisation effective de tous les autres aspects du programme de promotion de la femme, et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

13. *Se félicite* de la constitution d'un groupe de travail présession du Comité chargé d'examiner les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, ce qui devrait accélérer considérablement les travaux du Comité, et demande instamment que cette pratique soit maintenue, dans les limites du budget ordinaire;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

15. *Recommande* que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le transmettre à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/125. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1, 8, 97 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹⁵¹ qu'il lui a présenté en application de sa résolution 39/245 du 18 décembre 1984,

Rappelant les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁴, en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Rappelant également les recommandations formulées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en date du 30 juin 1988¹⁵², et constatant qu'elles n'ont pas toutes été appliquées,

Notant que le Comité directeur a repris ses travaux et soumettra prochainement au Secrétaire général un rapport contenant des recommandations,

Notant également que le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat a pris certaines mesures extraordinaires pour s'acquitter des tâches dont il a été chargé au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985, et dans les résolutions ultérieures sur le sujet,

Notant avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général, en date du 1^{er} octobre 1990, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹⁵³ a également été présenté au titre de la question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000",

Notant avec préoccupation que, si le pourcentage de femmes au Secrétariat a légèrement augmenté, les femmes ne représentent encore que moins de 30 p. 100 des administrateurs et que leur nombre a diminué depuis un an aux postes de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint,

Prenant note de la résolution 1990/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre, en conformité avec la Charte des Nations Unies, pour accroître le nombre des femmes employées dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier aux postes de direction et de décision, et s'agissant plus spécialement des femmes originaires des pays en développement, eu égard à la faible proportion de celles-ci qui occupent de tels postes, en vue de parvenir à un taux global de participation des femmes de 30 p. 100 d'ici à 1990 et de 35 p. 100 d'ici à 1995, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, conformément au rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985¹⁵¹, à toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors et au projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997¹⁵⁴;

2. *Demande* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier aux postes de direction et de décision, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux organes directeurs des institutions spécialisées et aux commissions régionales;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à chercher à s'efforcer de mener à bien les éléments inachevés du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹⁵⁵, qui vise à créer un cadre pour la promotion de la femme dans le contexte du processus de formulation des politiques de l'Organisation et, ce faisant, d'atteindre l'objectif de ce programme

¹⁵³ A/45/548 et Corr.1.

¹⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1)*.

¹⁵⁵ A/C.5/40/30, Sect. III.B.

¹⁵¹ A/C.5/40/30.

¹⁵² Voir A/C.5/43/14, annexe I.